

Programme Lancement d'entreprises – Exigences relatives à l'apport de capital du demandeur

Les demandeurs doivent fournir un apport de capital **lors du dépôt d'une demande de prêt en vertu du programme Lancement d'entreprises**. Les règlements et les modalités du programme ont été établis en partant du principe qu'un demandeur ou un propriétaire d'entreprise doit être prêt à mettre à risque ses propres ressources. Par ressources, on entend celles qui, lors du dépôt de la demande de prêt, constituent une valeur capitalisée raisonnablement certaine pour la nouvelle entreprise et qui répondent à la définition comptable du terme « élément d'actif ».

Règlements sur le programme Lancement d'entreprises du Manitoba :

Concernant l'apport de capital du demandeur, le paragraphe 5(2.1) du *Règlement sur le Programme « Lancement d'entreprises Manitoba »*, stipule que :

pour l'application du paragraphe (2), « **apport de capital** » s'entend de la mise de fonds qu'apportent le ou les exploitants de nouvelles entreprises à une entreprise sous au moins une des formes mentionnées plus bas et dont le montant est suffisant, selon le prêteur, pour répondre aux besoins du fonds de roulement de l'entreprise :

- a) capital en espèces qui ne grève pas l'actif ou les biens de l'entreprise;
- b) actif ou biens de l'entreprise :
 - (i) qui font ou feront partie intégrante de celle-ci,
 - (ii) que l'entreprise et les exploitants n'ont pas grevé et ne grèveront pas,
 - (iii) qui sont achetés au plus six mois avant le dépôt de la demande aux termes du paragraphe 5(1), un reçu ou une autre preuve écrite en attestant le prix.

Programme Lancement d'entreprises – Politique relative à l'apport de capital

Voici les points saillants de la politique ministérielle concernant l'apport de capital exigé de la part du demandeur dans le cadre du programme :

Capital en espèces

- Pour être acceptable, le capital en espèces ne doit pas constituer le produit d'un prêt accordé antérieurement pour une entreprise dont les éléments d'actif ont été donnés en garantie.
- Le capital en espèces doit pouvoir être investi dans l'entreprise au moment du dépôt de la demande de prêt.
- Le capital en espèces doit être versé dans un compte bancaire chez le prêteur avant l'affectation des fonds d'emprunt et ne doit pas être retiré en total avant que les fonds d'emprunt soient déposés dans le même compte.

Actif ou biens de l'entreprise

- Des biens non grevés achetés au moins six mois avant le dépôt de la demande de prêt peuvent être admissibles comme apport de capital.
- L'actif ou les biens pouvant être admis en tout ou en partie comme apport de capital comprennent notamment des biens réels, de l'équipement, des améliorations locatives, de l'inventaire, des fournitures, des charges payées d'avance ou des actifs incorporels (p. ex. brevet d'invention, droit d'auteur, marque de fabrique, redevance de franchisage, frais d'inscription de l'entreprise, frais de constitution, etc.).
- Les coûts irrécupérables ou les coûts absorbés ne sont pas considérés comme des biens. Parmi ceux-ci, notons les coûts de fonctionnement comme le loyer, les services publics, la rémunération du personnel et les frais de publicité engagés pendant des périodes précédant le dépôt de la demande de prêt en vertu du programme Lancement d'entreprises.
- Une réserve de matériel promotionnel non utilisé disponible aux fins de distribution future (matériel comportant le sigle de l'entreprise, brochures décrivant les services, etc.) serait considérée comme des fournitures.
- Les éléments d'actif admissibles peuvent être nouveaux ou avoir déjà servi, à condition qu'ils fassent partie intégrante des activités actuelles ou futures de l'entreprise.
- La valeur des biens constituant un apport de capital doit être celle indiquée sur une facture délivrée par un fournisseur indépendant pour l'achat ou l'acquisition de ces biens. Dans les cas où les éléments d'actif ont été procurés chez un fournisseur qui n'est pas indépendant, il se peut que le montant indiqué sur la facture ne reflète pas leur valeur réelle. Il faut considérer très attentivement la valeur de l'apport de capital. Il est recommandé de se référer à une source indépendante pour établir la juste valeur marchande des éléments d'actif.
- Dans les cas où la mise de fonds apportée par le ou les exploitants de la nouvelle entreprise constitue tous les capitaux propres du requérant, une évaluation du flux de trésorerie prévisionnel, incluse dans le plan d'activités, doit démontrer que les fonds de roulement de l'entreprise (après l'allocation des prêts approuvés) seront adéquats pour les besoins de l'entreprise.

Si vous avez des questions ou besoin d'éclaircissements, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Margaret Kelly
Coordonnatrice du programme Lancement d'entreprises
Téléphone : 945-7721
Sans frais : 1 800 665-2019
Courriel : margaret.kelly@canadabusiness.mb.ca